

*République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
BADAROUX - Commune*

Compte rendu

Le mardi 26 mars 2024 à 18h00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 21 mars 2024, s'est réunie sous la présidence de Madame VALERIE REBOIS-CHEMIN.

Secrétaire de la séance : Madame ALINE BONICEL

Présents : Madame VALERIE REBOIS-CHEMIN, Monsieur BENOIT VALARIER, Monsieur XAVIER SOUCHON, Madame STEPHANIE PASI, Madame SANDRINE BRUEL- MARTIN, Madame ALINE BONICEL, Madame FABIENNE GELY, Monsieur NOE LAURENCOT, Monsieur PATRICK SAINT-JEAN

Représentés : Madame Sandy JOURDAIN par Madame Fabienne GELY

Absents et excusés : Madame MARIE-HELENE CASTELLANI - PLAN, Monsieur HERVE CATALANO, Monsieur FABIEN COLOMB

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu de la séance du 21.12.2023.
- Adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurants avec le CDG.
- Adhésion à Lozère Ingénierie et approbation des statuts.
- Participation au dispositif DECLIC.
- Participation des Communes aux transports scolaires des élèves de primaire. Année scolaire 2022/2023.
- Passage Gévaudathlon.
- Programme de gestion des milieux aquatiques 2024-2029 du Syndicat Mixte Lot Dourdou.
- Déclassement d'une voie des Bories vers le domaine privé communal.
- Cession de deux parcelles de terrain à Monsieur TAMAGNA Bruno.
- Vente d'une ancienne benne pour tracteur agricole.
- Vente d'une cellule motrice.
- Vente d'une lame à neige.
- Vente d'un balai avec bac.
- Vente d'une débroussailleuse.
- Vente d'un aspirateur/souffleur.
- Vente d'une fraise à neige.

Questions diverses.

Ouverture de séance : 18h00

Approbation du compte-rendu de la séance du 21 Décembre 2023

Le Compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurants du centre de gestion

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-42,
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 14/03/2024

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal

- Que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités.
- Qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne.
- Que dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de collectivités concernées, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés.

Après analyse de la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 1^{er} mai 2024 pour une durée maximale de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2027.

Madame le Maire précise que cette prestation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère est financée par la cotisation additionnelle versée par la collectivité.

Madame le Maire explique qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants.

Madame le Maire propose de fixer la valeur faciale de chaque titre à 6,00 € avec une participation employeur de 50 %. Elle rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 7,18 €/agent/jour travaillé (seuil au 01/01/2024) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Concernant les agents éligibles, il est proposé que tout agent de la collectivité qui a une pause repas sur son temps de travail puisse en bénéficier. En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, etc.), l'agent ne sera pas éligible à un titre.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADHERE au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le CDG48 selon la proposition faite par Madame le Maire.

DIT que seront éligibles tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail.

DEFINIT le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 6,00 €.

DEFINIT le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 50 %.

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

AUTORISE Madame le Maire à signer au nom et pour le compte du CDG48, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente.

Adhésion à Lozère ingénierie et approbation des statuts

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Département de la Lozère a décidé lors du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 de créer une agence technique départementale destinée à accompagner les collectivités du territoire Lozérien. Cette agence dénommée « Lozère Ingénierie », est un Établissement Public Administratif, chargé d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du Département qui auront adhéré, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier sur leur demande.

A cette fin, elle a pour mission d'entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations nécessaires,

Le siège de cette agence est fixé à Hôtel du Département, 4 rue de la Rovère 48000 MENDE.

Les missions d'assistance proposées consistent à intervenir sur différents champs de compétences et à proposer plusieurs types d'intervention (Conseil, AMO, MOE) en fonction du besoin de la collectivité, de l'éventuelle offre privée et de l'expertise que l'Agence pourra amener aux adhérents.

Les différents champs de compétences sont l'aménagement des espaces publics, l'entretien, l'exploitation et l'aménagement de voirie, le bâtiment, le domaine administratif en lien ou non avec ces thèmes.

L'adhésion à l'agence est soumise à cotisation ; quant au recours aux prestations proposées, il fera l'objet d'une rémunération qui sera fonction de la nature de la mission confiée.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L1111-1, L1111-2 et L3211-1 ;

VU les articles L 3233-1 et L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent que cette assistance peut être technique, juridique ou financière ;

VU la délibération CG_13_5112 du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 approuvant la création de Lozère Ingénierie ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS lecture des statuts de Lozère Ingénierie et après EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, compte tenu de l'intérêt pour la commune de l'adhésion à un tel organisme d'assistance, A L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 :

Approuve, les statuts de l'Agence « Lozère Ingénierie » tels qu'ils ont été votés lors de la session de l'assemblée départementale du 20 décembre 2013 et modifiés par l'assemblée générale de 2015 et tels qu'annexés à la présente délibération.

L'assistance apportée aux adhérents s'inscrit dans le cadre d'un régime de prestations intégrées dites « in house » et sont, par voie de conséquence, exonérées de mise en concurrence.

Lozère Ingénierie pour mener à bien ses missions, s'appuie sur une mutualisation de service avec le Conseil Départemental de la Lozère en ce qui concerne les moyens humains et matériels de ladite structure.

ARTICLE 2 :

Décide d'adhérer à Lozère Ingénierie et s'engage à verser la contribution annuelle correspondante. Celle-ci sera calculée, dès approbation par le Conseil d'Administration, sur la base du protocole financier annexé aux présents statuts soit 0,40 centimes HT par habitants sur la base de la population légale de la Commune en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, soit 990 habitants. La contribution de la Commune s'élèvera donc à 396,00 €.

ARTICLE 3 :

Désigne Monsieur Benoît VALARIER pour représenter la commune au sein des instances décisionnelles de l'Agence Départementale.

ARTICLE 4 :

Autorise Madame le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

STATUTS DE L'AGENCE

«Lozère Ingénierie»

Chapitre I - Création et dissolution de l'Agence

Dispositions Départementales

Article 1 – Constitution de l'Agence

En application de l'article L 5511-1 du Code Départemental des collectivités territoriales, il est créé entre le Département de la Lozère, les communes et les établissements publics intercommunaux du Département qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un établissement public administratif dénommé « **Lozère Ingénierie** ».

Article 2 : Siège de l'agence

Son siège social est fixé à l'Hôtel du Département à Mende (4, rue de la Rovère).

Il ne peut être transféré qu'à la suite d'une décision du Conseil d'administration.

Article 3 : durée

L'agence est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet de l'agence

L'Agence a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales, aux établissements publics intercommunaux et syndicats intercommunaux du Département de la Lozère adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financière.

A ce titre l'agence peut réaliser ou faire réaliser leurs études et leurs travaux dans les domaines :

- Espaces publics,
- Voirie,
- Accompagnement administratif et juridique

En fonction des évolutions réglementaires l'agence pourra être amenée à intervenir sur de nouveaux champs de compétences.

L'agence accompagnera les collectivités sur le plan administratif et juridique dans le cadre du suivi et de la réalisation des projets.

Elle interviendra également à la demande des collectivités, en assistance d'ordre technique, juridique, ou financière, dans les domaines en relation avec la gestion locale.

Article 5 : Les membres

Sont membres de l'Agence :

– le Département de la Lozère ,

– les communes et les Établissements Publics Intercommunaux et organismes publics de coopération locale du Département de la Lozère adhérents.

Les établissements publics intercommunaux sont les syndicats de communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), les syndicats mixtes formés.

Les organismes publics de coopération locale sont les syndicats mixtes ouverts ou les Groupement d'Intérêt Public (GIP) exclusivement composés de collectivités locales et disposant d'une personnalité juridique propre.

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérant de l'Agence, les Conseillers Départementaux pour le Département, les Maires ou leur représentant pour les communes, les Présidents ou leur représentant pour les Établissements Publics Intercommunaux et les Organismes Publics de Coopération Locale.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ne peut siéger qu'à un seul titre.

Article 6 : Les conditions d'adhésion

Toute commune, tout établissement public intercommunal, tout organisme public de coopération locale du département de la Lozère ou ayant son siège social dans le département peut demander son adhésion à l'Agence.

L'Agence va être créée courant 2014. A partir de cette date et pour toute l'année 2015 les adhésions seront prises en compte dès lors que le Conseil d'Administration se sera prononcé favorablement. Dans ce cas, l'adhésion sera effective dans les 2 mois suivants.

A compter de 2016, la qualité de membre s'acquiert au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les structures qui adhèrent aux présents statuts s'engagent à payer la contribution telle qu'elle sera fixée par le Conseil d'Administration. Celle-ci est valable pour une année civile (le montant annuel est forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata).

L'adhésion d'un EPCI n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent. Chaque commune, EPCI ou syndicat adhère pour ses propres compétences.

Article 7 : Les conditions de retrait

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire, le non respect des statuts ou les engagements liés. Toute collectivité territoriale, tout établissement public intercommunal ainsi que tout organisme public de coopération locale du département peut demander son retrait de l'Agence.

Toute demande de retrait volontaire doit être faite par écrit et peut intervenir à tout moment si aucune opération n'est en cours. Le Conseil d'Administration en est informé lors de sa réunion la plus proche sans condition de vote spécifique.

Tous les engagements qui auraient été pris avant cette date par le membre concerné à l'égard de l'Agence devront être honorés et restent à sa charge (c'est notamment le cas du paiement des participations restant dues).

Aucun remboursement de la participation annuelle versée ne sera effectué.

En cas de non respect des statuts ou de toute obligation liée à la qualité de membre, la perte de cette qualification est décidée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues au chapitre II - article 3 des présents statuts.

Dans cette hypothèse, le retrait prend alors effet dès notification à l'intéressé de la décision du Conseil d'Administration. Tous les engagements qui auraient été pris avant cette date par le membre concerné à l'égard de l'Agence devront être honorés et restent à sa charge (c'est notamment le cas du paiement des participations restant dues).
Aucun remboursement de la participation annuelle versée ne sera effectué.

Tout membre qui cesse de faire partie de l'Agence, quelle qu'en soit la cause, ne peut réclamer aucune part des biens ou de l'actif de la structure.

Article 8 : La dissolution de l'Agence

La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts. L'Assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La situation des personnels propres de l'Agence est déterminée par la délibération de l'AG décidant de la dissolution. Les personnels mis à disposition par le Conseil Départemental Lozère réintègrent de droit leur collectivité d'origine.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif sont repris dans les comptes du Conseil Départemental Lozère.

Le Président de l'Agence Départementale est chargé de procéder à sa liquidation.

En cas de dissolution, les biens de l'Agence reviennent au Conseil Départemental Lozère.

Chapitre II - Fonctionnement de l'agence

Les orientations de politiques générales et de gestion de l'Agence sont déterminées lors des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration.

Le fonctionnement institutionnel est présenté en annexe 2.

Article 1 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Agence Départementale.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription est demandée par au moins un tiers des membres de l'Assemblée Générale dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Sauf dans les cas où l'urgence demanderait un délai plus court et sauf dans le cadre de l'organisation de l'Assemblée Générale constitutive de la structure, la convocation accompagnée de l'ordre du jour doit être adressée au moins 10 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut faire valoir que trois pouvoirs au maximum (les pouvoirs ne pouvant être donnés qu'à un autre membre détenant un nombre de voix équivalent).

Le nombre de délégués de chaque membre ainsi que le nombre de voix dont ils disposent au sein de l'Assemblée Générale est fixé comme suit :

- le Conseil Départemental est représenté par l'ensemble des conseillers départementaux du département. Le vote de chaque conseiller départemental représente 15 voix.
- Pour les communes ayant au moins 3 500 habitants et toutes les communautés de communes, chaque adhérent est représenté par un seul délégué, chaque vote représente

10 voix.

- Pour les communes ayant moins de 3 500 habitants, chaque adhérent est représenté par un seul délégué, chaque vote représente 5 voix.
- Pour tous les autres membres (syndicats de communes, syndicats mixtes et autres organismes publics de coopération locale), chaque adhérent est représenté par un seul délégué, chaque vote représente 1 voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Les assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans un procès verbal signé par le Président.

Article 2 : Rôle de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire des membres de l'Agence Départementale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée approuve le rapport d'activité de l'Agence, les comptes de l'année écoulée, ainsi que le budget prévisionnel pour l'année à venir.

L'Assemblée Générale détermine la politique générale de l'Agence Départementale. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si 1/3 des membres définis à l'article 1 y sont présents ou représentés (le quorum est déterminé au regard du nombre de voix portées qu'elles soient présentes ou représentées). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 3 : Rôle de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition de tiers des membres de l'Agence Départementale soumise au Président un mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

Seule, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider des modifications de statuts, de la dissolution de l'Agence Départementale.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres définis à l'article 1 y sont présents ou représentés (le quorum est déterminé au regard du nombre de voix portées qu'elles soient présentes ou représentées). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 4 : Composition et fonctionnement du Conseil d'Administration

Outre son président, il comprend 14 représentants répartis en 2 collèges de 7 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Le premier collège est composé de 7 conseillers départementaux.

Le second collège est composé des communes et EPCI et Établissements Publics de Coopération locale. Ces 7 représentants devront être répartis suivant les 4 catégories suivantes :

- 3 représentants pour les communes de moins de 3 500 habitants

- 1 représentant pour les communes de plus de 3 500 habitants
- 2 représentants pour les Communautés de Communes.
- 1 représentant pour toutes les autres structures (syndicats de communes, syndicats mixtes et autres organismes publics de coopération locale).

Les modalités de désignation sont libres. Cependant, en cas de défaut d'accord entre les parties, un scrutin plurinominal à un seul tour sera organisé. Pour chaque délégué, quelle que soit sa structure d'origine, un vote sera égal à une seule voix. Les candidats ayant recueillis le plus grand nombre de voix seront élus au premier tour. En cas d'égalité, c'est la structure représentant le plus grand nombre d'habitants qui sera désignée.

Les membres du premier collège sont désignés pour la durée de leur mandat.

Les membres du deuxième collège sont élus lors de l'Assemblée Générale par les représentants des communes, des établissements publics intercommunaux et des organismes publics de coopération locale. Ils sont élus pour la durée de leur mandat.

Les membres sortants sont rééligibles sans limite. Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité, en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, démission, le Conseil Départemental ou le groupe constitué par les communes, les établissements publics intercommunaux, les organismes publics de coopération locale pourvoient au remplacement des membres.

Le Président du Conseil Départemental ou son représentant, est, de droit le Président du Conseil d'Administration. Il est assisté de 2 vice-présidents, un issu de chaque collège.

Le Conseil d'Administration procède lors de sa première séance qui suit l'Assemblée Générale à l'élection des 2 Vice-Présidents et de deux Secrétaires.

Le choix de ces Vice-Présidents et Secrétaires doit respecter le principe de parité du Conseil d'Administration. A cette fin, chacun des deux collèges du Conseil d'Administration procède séparément au choix d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

Les Vice-Présidents et Secrétaires sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Cependant des indemnités peuvent être perçues en remboursements de frais engagés par les membres à l'occasion de missions particulières (frais d'hébergement et de restauration).

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents et détermine les délégations données au Directeur chargé de l'organisation, l'administration et la gestion courante de l'agence.

Le Conseil d'Administration fixe les principes et les modalités d'intervention et d'administration de l'Agence en cohérence avec les orientations déterminées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'adhésion, à l'appui de la délibération du demandeur et peut procéder au retrait de tout adhérent en cas de non respect des statuts ou de toute obligation liée à sa qualité de membre. S'il s'agit d'un retrait volontaire, le Conseil d'Administration est informé sans condition de vote spécifique, à l'occasion de la réunion la plus proche.

Dans tous les cas, tout retrait d'un membre, volontaire ou non, rend impossible une nouvelle adhésion à l'agence durant les 3 années qui suivent l'année de sortie, sauf cas particulier lié à un changement de l'exécutif pouvant faire l'objet d'un examen particulier.

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an au minimum sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Sauf dans les cas où l'agence commanderait un délai plus court et sauf pour le

premier Conseil d'Administration organisé en marge de l'Assemblée Générale Constitutive de la structure, la convocation doit être adressée au moins 7 jours francs avant la réunion du Conseil d'Administration. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du conseil d'administration, issu du même collège. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs.

Le directeur de l'Agence peut assister aux séances à titre consultatif. Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du conseil.

La présence de la majorité de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans un délai maximum de quinze jours, il délibère alors sans conditions de quorum. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, le vote du président est prépondérant. Les délibérations font l'objet de procès verbaux signés par le Président.

Article 5 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, organe délibérant règle par ses délibérations les affaires de l'Agence sur :

- le rapport d'activité,
- le budget, les crédits supplémentaires et les comptes,
- les participations financières des membres,
- les tarifs des prestations,
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels,
- les actions judiciaires et les transactions.

Article 6 : Rôle du Président

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale et de la gestion de l'Agence.

Le Président est compétent pour gérer les affaires de l'Agence. Il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile. Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence, il peut être remplacé par un vice-président.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses de l'Agence et prescrit l'exécution des recettes. Il établit en fin d'exercice, le compte administratif.

Le Président est chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom de l'Agence les actions en justice ou de défendre l'Agence dans les actions intentées contre elle. Il rend compte à la plus proche réunion du conseil d'administration de l'exercice de cette compétence.

Le Président est chargé pour la durée de son mandat, en matière de marchés à procédure adaptée en vertu du Code des Marchés Publics, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le principe de cette délégation ne sera pas remis en cause en cas de changement de seuils réglementaires. Il rend compte à la plus proche réunion du conseil d'administration de l'exercice de cette compétence.

Le Président signe les différentes conventions de mise à disposition.

Le Président est chargé d'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance.

Le Président nomme le personnel aux emplois créés par le Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents ou au Directeur de l'Agence. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

Article 7 : Rôle du Directeur

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président. Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité et l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence.

Il peut assister aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Article 8 : Les moyens humains et matériels de l'Agence

L'Agence s'appuiera sur une mise à disposition de personnel du Conseil Départemental permettant d'apporter une réponse efficace aux demandes des élus sur le plan local.

Ces mises à disposition feront l'objet de conventions entre l'Agence et le Département.

Les moyens nécessaires au fonctionnement de l'Agence (locaux, véhicules de service, informatique et téléphonie, support logistique) seront mis à disposition par le Département.

Ces mises à disposition feront l'objet de conventions entre l'Agence et le Département.

La gestion comptable de l'Agence est assurée par le Payeur départemental. L'Agence opère pour le cadre budgétaire et comptable de la M52.

Les opérations financières et comptables de l'Agence Technique sont effectuées conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce et en vertu de l'article L 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Les dépenses de l'Agence

Les dépenses de l'Agence sont constituées par :

- les frais de fonctionnement et d'investissement ;
- toutes dépenses nécessaires à l'activité de l'Agence.

Article 10 : Les ressources de l'Agence

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les participations financières des adhérents,
- les subventions et dotations diverses,
- les recettes tirées de son activité,
- le produit des emprunts,
- Les dons et legs,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Le Département et les membres de l'Agence s'engagent à assurer l'équilibre financier dans des conditions déterminées par les deux collèges.

Annexe 1 : Synthèse du périmètre d'intervention

Compétence	Nature des Interventions
Espaces publics	Aménagements d'espaces ouverts au public
	Aménagements de traversées d'agglomération (sur Route Départementale)
	Aménagements divers : zones d'activités, lotissements, parking, aires d'arrêt ...
	Opérations de sécurité (aménagement parking, voie cycliste, mise en place de dispositifs de sécurité routiers, utilisation des produits amende de police, ...)
Voie	Travaux d'entretien et de réparation des revêtements de chaussée
	Aménagement de voirie (aménagement en plate et/ou modification de tracé)
	Exploitation du réseau routier communal ou intercommunal
	Aménagement de carrefours (avec ou sans présence de RD)
	Entretien Ouvrages d'art
Administratif et juridique	Domaines juridiques, administratifs, réglementaires
	Domaines financiers et conduites de projets

Luzéro Ingénierie assurera sur ces différents champs de compétences, plusieurs types d'intervention (Conseil, AMO, MOE) en fonction du besoin de la collectivité, de l'éventuelle offre privée et de l'expertise qu'elle pourra amener aux adhérents.

MO : AMO = Assistance à Maîtrise d'Ouvrage / MOE = Maîtrise d'Œuvre

Annexe 2 : Fonctionnement Institutionnel

	Assemblée Générale		Conseil d'Administration	
Président	Le Président du Conseil Départemental ou son représentant		Le Président du Conseil Départemental ou son représentant	
Collèges	1 ^{er} collège : conseillers généraux	2 ^{ème} collège : communes, EPCI, autres organismes éligibles	1 ^{er} collège	2 ^{ème} collège
Membres	Conseillers généraux	Maires, présidents d'EPCI	7 conseillers généraux titulaires + 3 suppléants	4 Maires, 2 présidents d'EPCI, 1 président autres organismes + 3 suppléants
Vice-président			1 Vice-président	1 Vice-président
Fréquence des réunions	Ordinaire : au moins une fois par an	Extraordinaire : initiative du Président du CA ou sur proposition 1/3 des membres	2 fois par an minimum	
Compétences	Politique Départementale de l'Agence	Modification des statuts, dissolution de l'Agence, fusion avec autre établissement public	Rapport d'activité Règlement intérieur Budget Adhésions Montant des cotisations Taux des prestations Constitution de la CAO Conditions Départementales d'emploi et de rémunération des agents recrutés par l'Agence. Transfert du siège social Actions judiciaires et transactions	
Quorum	1/3 des membres présents	Moitié des membres de chacun des 2 collèges représentés	Moitié des membres présents	
Majorité	Absolu des membres présents ou représentés	Qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés	Absolu des membres présents	

Annexe 3 : Protocole financier

1 - Principes d'adhésion :

Il est proposé que les adhérents acquittent une cotisation de base :

- Pour les communes : égale à 40 centimes d'Euro HT par habitant⁶,
- Pour les EPCI : égale à 20 centimes d'Euro HT par habitant⁶.

Le principe retenu est de tenir compte de la réalité des compétences exercées par les communes et de celles transférées aux EPCI ou syndcats, très variables selon les territoires et les intercommunalités.

- Pour les syndcats et autres organismes de coopération locale : cotisation de 100 € HT par tranche de 150 000 € du budget concerné par la mission de Lozère Ingénierie.
- Tous les adhérents devront s'acquitter d'une cotisation annuelle minimale de 100 € et maximale de 3000 €.

L'adhésion ouvre droit à un panel de services :

- assistance et conseil administratif et juridique, ingénierie financière,
- une première étape de diagnostic et analyse du besoin en voirie
- Cette dernière intervention sera limitée à une journée par an, par domaine et par membre si celle-ci ne donne pas suite à une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre.

2 - Principe de facturation des prestations :

2-1 Types de facturation :

La rémunération des prestations de l'Agence sera déterminée soit en fonction de l'estimation du temps passé sur la base d'un montant journalier tenant compte du grade des agents intervenants :

- 500 € HT / jour pour un agent de catégorie A chef de projet
- 400 € HT / jour pour un agent de catégorie B technicien
- 300 € HT / jour pour un agent de catégorie C administratif ou technique,

Soit de façon forfaitaire pour des missions s'accomplissant sur une durée longue et difficilement quantifiable dès le début suivant le tableau ci-dessous :

Tranche du montant prévisionnel (1)	Darçnie de la tranche des travaux
T1 : ≤ 50 000 €	10,00%
T2 : de 50 001 € à 100 000 €	8,00%
T3 : de 100 001 € à 150 000 €	7,00%
T4 : de 150 001 € à 200 000 €	6,00%
T5 : > 200 000 €	5,00%

Par ailleurs, dans le cadre de missions exceptionnelles, non quantifiable par avance du fait de la nature de la prestation demandée, l'agence pourra déterminer un montant forfaitaire, en accord avec le Maître d'Ouvrage.

2-2 Répartition financière :

- Pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage :

La répartition financière sera définie en fonction des phases suivantes :

- 70% pour la phase analyse de la problématique et définition des besoins ainsi que pour la phase d'assistance à la consultation
- 30 % pour la phase d'accompagnement pendant le déroulement des études et des prestations du maître d'œuvre.

Exemple :

Sur un projet d'aménagement de bourg pour lequel Lozère Ingénierie est sollicité sur une mission d'AMO (c'est à dire analyse du problème, diagnostic et accompagnement de la commune pour trouver un maître d'œuvre)

Estimation des journées de prestation et montant de la rémunération :

Chef de projet : 1 jour à 500 € HT

Technicien : 3 jours à 400 € HT

Coût HT de la prestation = 1 700 € HT

Ce coût est réparti de la façon suivante :

$1\ 700\ € \times 70\% = 1\ 190\ €\ HT$ pour la phase programmation et assistance pour la consultation

$1\ 700\ € \times 30\% = 510\ €\ HT$ pour la phase d'accompagnement pendant les études du maître d'œuvre

- Pour une mission de maîtrise d'œuvre :

Dans les deux cas, la répartition financière sera définie en fonction des phases suivantes :

- 80% pour la phase conception répartis de la façon suivante :
 - 30 % pour l'avant projet sommaire et le programme
 - 30% pour le DCE, l'assistance pour la consultation et le choix du prestataire
- 35 % pour la phase travaux
- 5% pour la réception et la phase de garantie

Exemple 1 :

Sur un projet d'aménagement d'espace public pour lequel Luzère Ingénierie est sollicité sur une mission de maîtrise d'œuvre (mission totale)

Cas 1 : estimation des journées de prestation et montant de la rémunération :

Chef de projet : 4 jours à 500 € HT

Technicien : 10 jours à 400 € HT

Coût HT de la prestation = 6 000 € HT

Ce coût est réparti de la façon suivante :

6 000 € x 30% = 1 800 € HT pour la rédaction d'un APS

6 000 € x 30% = 1 800 € HT pour la rédaction du DCE et l'assistance pour la passation de l'AO et choix de l'entreprise

6 000 € x 35% = 2 100 € HT pour le suivi des travaux

6 000 € x 5% = 300 € HT pour les opérations de réception

Exemple 2 :

Sur un projet d'aménagement de voirie dont l'estimation du nombre de journées est difficilement quantifiable.

Enveloppe prévisionnelle des travaux = 27 000 € HT

Application du barème de rémunération T1 (montant < 50 000 € HT = 10%)

soit 27 000 € x 10% = 2 700 € HT

Ce coût est réparti de la façon suivante :

2 700 € x 30% = 810 € HT pour la rédaction d'un APS, des programmes et devis

2 700 € x 30% = 810 € HT pour la rédaction du (ou des) DCE et l'assistance pour la passation de l'AO et choix des entreprises

2 700 € x 35% = 945 € HT pour le suivi des travaux

2 700 € x 5% = 135 € HT pour les opérations de réception

La répartition des honoraires se fera également en tenant compte de la compétence et des capacités de la collectivité à réaliser elle-même certaines missions.

- **Populations légales des communes en vigueur au 1er janvier de l'année**

Source INSEE : recensement de la population totale

Financement du dispositif DECLIC

Madame le Maire rappelle à l'assemblée les termes d'une demande et d'un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour de la séance du 21 décembre 2024 concernant le dispositif DECLIC.

Mis en œuvre par le CIAS Cœur de Lozère, le dispositif DECLIC a pour objectif l'initiation et la promotion de la pratique sportive et culturelle pour tous les enfants inscrits en classe de CE1-CE2 au sein d'une école du territoire intercommunal Cœur de Lozère.

L'objectif du CIAS est d'inciter l'enfant à rejoindre les clubs et autres structures susceptibles de l'accueillir sans pour autant générer un engagement trop contraignant pour lui.

Le CIAS, porteur du dispositif, a ratifié un projet de convention dont nous n'avons pas été destinataires avec chacune des communes membres du territoire intercommunal Cœur de Lozère afin de procéder à la répartition financière entre les communes. Cette répartition financière entre les communes est fonction du nombre d'enfants adhérents au dispositif.

Pour l'année scolaire 2022/2023, il a été dénombré 8 dossiers d'enfants pour un montant de subvention résiduel à la charge de la ville de 2 160 €.

Vu la délibération du conseil d'administration du CIAS du 7 juin 2022 approuvant le règlement intérieur relatif au dispositif DECLIC,

Vu la délibération du conseil d'administration du CIAS du 26 septembre 2023 approuvant le règlement du dispositif DECLIC,

Le CIAS demande au Conseil :

- d'**APPROUVER** la participation de la commune de Badaroux au dispositif DECLIC pour l'année scolaire 2022/2023 à hauteur de 2 160 €,

- D'**AUTORISER** Madame le Maire à effectuer l'ensemble des démarches et à signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre de cette décision.

Après délibération et considérant comme insuffisants les éléments portés à sa connaissance pour justifier le versement de cette somme, le Conseil Municipal avait décidé à l'unanimité de procéder à l'ajournement de cette décision et de solliciter des données financières complémentaires auprès des services du CIAS accompagnées du détail des prestations versées aux associations concernées et le calcul du coût de revient par enfant.

Les éléments sollicités ont été reçus en Mairie le 1^{er} février 2024 et transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Bien que les informations reçues n'aient pas donné satisfaction et révèlent une insuffisance de budgétisation mettant les communes membres en situation d'obligation vis à vis de ce dispositif et les contraignant à s'acquitter d'une somme qu'elles n'ont pas prévues sur leur budget, le Conseil est conscient de la nécessité du versement de cette somme. Aussi après délibérations, à 1 voix pour et 9 abstentions de vote, le Conseil :

- **DIT** que la somme de 2 160 euros sera versée au CIAS.

Dispositif DECLIC : Principe de participation Communale

Mis en œuvre par le CIAS Cœur de Lozère, le dispositif DECLIC a pour objectif l'initiation et la promotion de la pratique sportive et culturelle pour tous les enfants inscrits en classe de CE1-CE2 au sein d'une école du territoire intercommunal Cœur de Lozère.

L'objectif du CIAS est d'inciter l'enfant à rejoindre les clubs et autres structures susceptibles de l'accueillir sans pour autant générer un engagement trop contraignant pour lui.

Le CIAS, porteur du dispositif, a ratifié un projet de convention avec chacune des communes membres du territoire intercommunal Cœur de Lozère afin de procéder à la répartition financière entre les communes. Cette répartition financière entre les communes est fonction du nombre d'enfants adhérents au dispositif.

Pour l'année scolaire 2022/2023, il a été dénombré 8 dossiers d'enfants pour un montant de subvention résiduel à la charge de la ville de 2 160 € que la Commune de Badaroux a accepté de régler via une autre délibération.

Vu la délibération du conseil d'administration du CIAS du 7 juin 2022 approuvant le règlement intérieur relatif au dispositif DECLIC.

Vu la délibération du conseil d'administration du CIAS du 26 septembre 2023 approuvant le règlement du dispositif DECLIC.

Le CIAS demande au Conseil :

- d'**APPROUVER** le principe de participation de la commune de Badaroux au dispositif DECLIC.

- D'**AUTORISER** Madame le Maire à effectuer l'ensemble des démarches et à signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre de cette décision.

Après délibération et considérant comme insuffisants les éléments portés à sa connaissance pour justifier le versement de cette somme, le Conseil Municipal avait décidé à l'unanimité de procéder à l'ajournement de cette décision et de solliciter des données financières complémentaires auprès des services du CIAS accompagnées du détail des prestations versées aux associations concernées et le calcul du coût de revient par enfant.

Les éléments sollicités ont été reçus en Mairie le 1^{er} février 2024 et transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Les informations reçues n'ayant pas donné satisfaction et révélant une insuffisance de budgétisation mettant les communes membres en situation d'obligation vis à vis de ce dispositif et les contraignant à s'acquitter d'une somme qu'elles n'ont pas prévues sur leur budget, le Conseil, après délibération et à l'unanimité **REFUSE** :

- d'**APPROUVER** le principe de participation financière de la commune de Badaroux au dispositif DECLIC pour les années suivantes en dehors d'un dispositif de conventionnement clair lui permettant d'être partie prenante du dispositif et de disposer d'un droit de regard sur son financement pour pouvoir le budgétiser le plus justement possible.

Participation des communes aux transports scolaires des élèves de primaire pour l'année scolaire 2022 / 2023

Mme le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2022 / 2023 ; les communes dans lesquelles sont domiciliées les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'Assemblée Municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20 % du coût moyen départemental d'un élève transporté (2 602 € pour l'année scolaire 2022/2023), soit 520 € multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.

Ouï, l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter la quote-part communale de 520 €.

Autorisation est donnée à Mme le Maire de signer les pièces nécessaires.

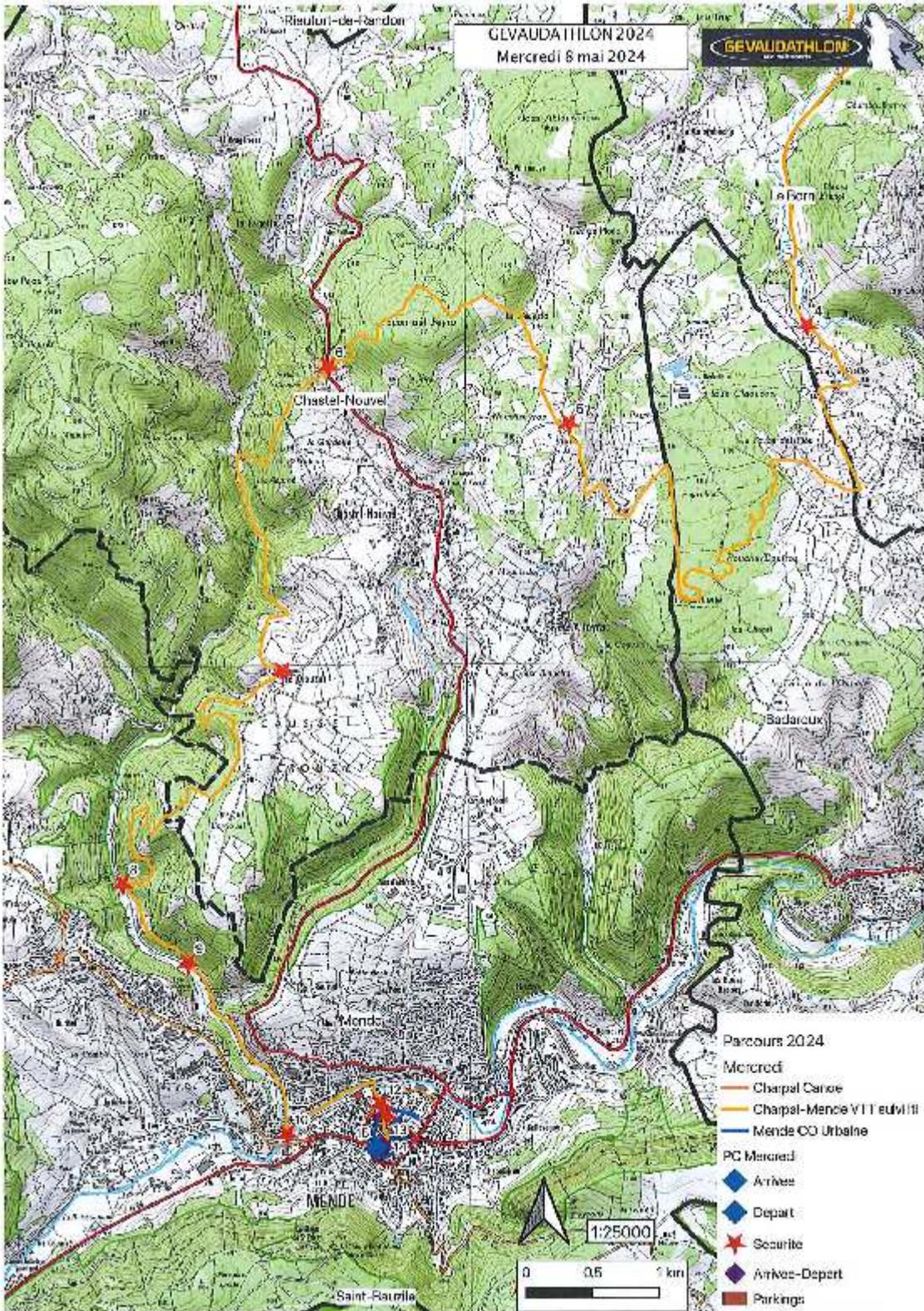
Passage Gévaudathlon

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée d'un courrier daté du 7 mars 2024 sollicitant l'autorisation de passage sur la commune pour le 25^{ème} Gévaudathlon prévu du 8 au 11 mai 2024.

Le tracé du parcours est ensuite présenté.

Dans la mesure où ce dernier n'empruntera pas les axes principaux et se tiendra au nord du village, la gêne pour les riverains devrait être minime. Par conséquent, Madame le Maire informe l'assemblée que l'autorisation de passage a été octroyée.

Le Conseil prend acte.



Programme de gestion des milieux aquatiques 2024-2029 du syndicat mixte Lot Dourdou

Madame le Maire :

Expose :

- Que le Syndicat mixte du bassin du Lot Amont et du bassin du Dourdou de Conques, en partenariat avec les collectivités de son territoire, œuvre à l'élaboration d'un programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lot Lozérien dans un cadre d'intérêt général.

Une phase de concertation a amené le syndicat à consulter la plupart des communes du territoire par le biais de rendez-vous individuels pour se nourrir des attentes locales.

- D'autre part, qu'une proposition d'actions concernant la commune de type avant-projet sommaire a été proposée et qu'elle se compose en 3 volets décrits comme suit :

- volet N°1 « TRAVAUX » pour un montant prévisionnel de 7 150,00 € TTC.
- volet N°2 « ETUDE » pour un montant prévisionnel de 0,00 € TTC.
- volet N°3 « COMMUNICATION-SENSIBILISATION » pour un montant prévisionnel de 0,00 € TTC.

- Que le plan prévisionnel de financement mobilisable pour :

- le volet N°1 « TRAVAUX » pourrait être de près de 60 % de subventions sur TTC (en provenance de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, de la Région Occitanie et du Conseil Départemental de la Lozère).

- le volet N°2 « ETUDES » pourrait être de près de 70 % de subventions sur TTC.

- le volet N°3 « COMMUNICATION-SENSIBILISATION » pourrait être de 65 % de subventions sur TTC (en provenance de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de la Région Occitanie).

- Que l'autofinancement prévisionnel restant serait à la charge de la communauté de communes Cœur de Lozère et serait appelé en une seule fois après chaque réalisation effective.
- Qu'une actualisation de la participation communautaire serait faite chaque année par le Syndicat mixte Lot Dourdou en fonction des chantiers réalisés et de l'évolution des financements mobilisables.

Propose :

- de valider par principe le programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lot Lozérien 2024-2029 du Syndicat mixte Lot Dourdou,
- d'accepter le principe de répartition de la charge d'autofinancement de la communauté de communes, telle que présentée ci-dessus,
- de se donner la possibilité de revoir le programme pré-établi au cours de ces 5 années, en fonction de l'évolution des financements mobilisables et de l'actualisation annuelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité :

- de valider le programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lot Lozérien 2024-2029 du Syndicat mixte Lot Dourdou et d'autoriser la réalisation de son programme,

- d'accepter le principe de répartition de la charge d'autofinancement de la communauté de communes, telle que présentée ci-dessus,

- de se donner la possibilité de revoir le programme pré établi au cours de ces 5 années, en fonction de l'évolution des financements mobilisables et de l'actualisation annuelle.

- Donne mandat à Madame le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette opération.

FICHE COMMUNALE AU 01/03/2024
Programme Pluriannuel de Gestion des Milieux Aquatiques du bassin versant du Lot Lozérien 2024 – 2029
Syndicat Mixte Lot Dourdou

Commune	BADAROUX	Bassin(s) versant(s)	LOT
---------	----------	----------------------	-----

ACTIONS PREVUES DANS LE CADRE DU PPGMA 2024 – 2029

1 / TRAVAUX

Année travaux envisagée	Référence UG/Secteur	Localisation / Objet travaux	Linéaire de berges concerné	Coût HT Travaux+ Imprévus	Coût HT Travaux + MO
Si nécessaire		LOT / Gestion curative d'événements embâcles obstructifs liés au risque humain et au patrimoine bâtis sur le linéaire communal uniquement dans les cas où les capacités de prise en charge par le(s) promoteur(s) riverain(s) ne peuvent aboutir.	ponctuel	5 500,00 €	6 050,00 €
TOTAL HT travaux + MO sur période PPGMA 2024 – 2029					6 050,00 €
TOTAL TTC travaux + MO sur période PPGMA 2024 – 2029					7 150,00 €

2 / ETUDES

Année étude envisagée	Référence UG/Secteur	Localisation / Objet travaux	Zone concernée	Coût HT étude	Coût HT étude + MO
Tous les ans. (2024/2025/2026/ 2027/2028/2029)		LOT : suivi de l'état du cours d'eau post crues hivernales (avec prise éventuelle de photos immergées 360° - aériennes) et diffusion sur plateforme grand public (https://del.dau.du.fohaa.cours.d'eau-en-vues-immersives) sur l'ensemble du linéaire communal	10 km de cours d'eau	Intégré au poste technicien (fonctionnement)	
2026-2027		LOT : accompagnement pour la réalisation d'une étude sur le risque inondation au niveau du ruisseau de la Fouchon en partenariat avec le Syndicat mixte du Bassin du Lot. https://www.vellandot.com/bassin-versant-lot/intercommunal-pep-complet.php	0,9 km ² de bassin versant	Réalisable dans le cadre de leur programme triennal PAPI 2 – 2026-2032	
2028		BOUISSET : réalisation d'un état des lieux du cours d'eau (hors affluents) avec traitement des données, sous système d'information géographique de la limite communale amont jusqu'à la confluence avec le Lot par la SMLD	3,2 km de cours d'eau	Intégré au poste technicien (fonctionnement)	
A définir		BASSIN VERSANT DU LOT LOZERIEU : Bibliographie et pré-étude hydrogéologique (eaux souterraines) des massifs, de leurs écoulements souterrains et de leurs sources.	... km ² de bassin versant	Réalisé dans le cadre du Contrat de Rivière	
TOTAL HT études sur période PPGMA 2024 – 2029					0,00 €
TOTAL TTC études sur période PPGMA 2024 – 2029					0,00 €

CALCUL DE L'AUTOFINANCEMENT COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DU PRGMA 2024 – 2029 / ACTUALISATION 31/03/2024

Récapitulatif des actions proposées	Montant total TTC sur période PPG		Financements publics mobilisables (y compris, périmètres)		Autofinancement CCCL	
	Montant	% sur TTC	Montant	% sur TTC	Montant	% sur TTC
1/ TRAVAUX	2 150,00 €	62%	4 290,00 €	70%	2 680,00 €	30%
2/ ETUDES (2)	0,00 €	0%	0,00 €	0%	0,00 €	0%
3/ COMMUNICATION SENSIBILISATION (3)	0,00 €	0%	0,00 €	0%	0,00 €	0%
TOTAL participation communautaire sur période 2024 – 2029					2 680,00 €	

(1) Le plan de financement, mobilisable actuellement, pour le projet des travaux en milieux arborés, (au 20/02/2024) et hors frais de maîtrise d'œuvre en ligne) est de 30 % de subventions sur TTC (en provenance du Département de l'Isère, Agence Régionale de l'Isère, Agence Régionale de la Région Occitane, d'IDF et éventuellement de l'Etat et de l'Europe) et de 30 % d'autofinancement par la commune de communes concernées. Ce dernier est généralement appelé en une seule fois après chaque réalisation de tranche de travaux.

(2) Plan de financement à hauteur de 70 % de subventions, actuellement obtenus de la Région Occitane (en provenance de l'Agence de l'Isère, Agence Régionale de la Région Occitane, de la Région Occitane, d'IDF et éventuellement de l'Etat et de l'Europe) et de 30 % d'autofinancement par la commune de communes concernées. Ce dernier est généralement appelé en une seule fois après le rendu d'œuvre.

(3) Le plan de financement mobilisable actuellement pour les actions de communication, sensibilisation (au 20/02/2024) et hors frais de maîtrise d'œuvre en ligne) est de 70 % de subventions (en provenance de l'Agence de l'Isère, Agence Régionale de la Région Occitane) et de 30 % d'autofinancement par la commune de communes concernées. Ce dernier est généralement appelé en une seule fois après finalisation.

Déclassement d'une voie des Bories vers le domaine privé communal

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de déclasser la parcelle AP 289 d'une surface de 372 m² située aux Bories, mentionnée sur le plan joint et classée actuellement dans le domaine public communal, pour la transférer dans le domaine privé communal en vue de la céder ultérieurement à Monsieur et Madame TAMAGNA.

Cette parcelle classée actuellement Domaine Public Communal, n'est plus affectée à un usage direct du public. Son déclassement est dispensé d'enquête publique préalable, étant donné que l'opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par cette voie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- PRONONCE le déclassement de la parcelle de domaine public communal AP 289 mentionnée sur le plan joint en annexe à la présente délibération et située aux Bories. La parcelle considérée n'étant plus affectée à un usage direct du public (article L2141-1 du Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques), et ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par cette voie (article L141-3 du Code de la Voirie Routière).
- AUTORISE Madame le Maire à faire le nécessaire en ce sens, et à signer tous documents afférents à ce déclassement.

Cession de deux parcelles de terrain à Monsieur et Madame TAMAGNA

Madame le Maire rappelle à l'assemblée les termes de la délibération prise par la précédente municipalité en date du 5 décembre 2018 et de celle prise ensuite par la municipalité actuelle en date du 13 janvier 2021 toutes deux ayant pour objet la rétrocession de la parcelle de terrain AP 289 appartenant alors à la Commune en faveur de Monsieur et Madame TAMAGNA.

Elle précise que la délibération initiale ne concernait que la parcelle AP 289, or, elle aurait également dû mentionner les parcelles AP 288 et 290 (voir plan ci-joint).

Par conséquent et dans le cadre de la régularisation de la voirie des Bories, Madame le Maire propose de procéder à la cession gratuite des parcelles AP 290 (26 m²) et AP 288 (77 m²) à Monsieur et Madame TAMAGNA.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité

- APPROUVE la cession de ces deux parcelles à Monsieur et Madame TAMAGNA.
- DIT que, conformément aux termes des deux précédentes délibérations, les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à cette cession.

Vente d'une ancienne benne pour tracteur agricole

Madame le Maire informe l'assemblée que la Commune est propriétaire d'une ancienne benne pour tracteur agricole dont elle n'a pas l'utilité.

Monsieur Jean-Paul MEYRUEIX, habitant de Badaroux, a manifesté son intérêt pour cet équipement et demande à pouvoir l'acquérir.

Dans la mesure où la Commune n'a pas l'utilité de cet outil, Madame le Maire propose au conseil d'en valider la vente au prix de 150 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- APPROUVE la vente de cette ancienne benne au prix de 150 euros.
- DIT qu'un titre de recette sera émis au nom de Monsieur MEYRUEIX dans le cadre de cette vente.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire.

Vente d'une cellule motrice

Madame le Maire informe l'assemblée que la Commune est propriétaire d'une cellule motrice dotée d'une chaîne à neige dont elle n'a pas l'utilité.

La valeur initiale de cet équipement acquis en 2014 est de 905 € TTC. Elle propose au conseil de procéder à sa mise en vente au prix de 450 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- APPROUVE la vente de cette cellule motrice au prix de 450 euros.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire et à procéder à la vente.

Vente d'une lame a neige

Madame le Maire informe l'assemblée que la Commune est propriétaire d'une lame à neige dont elle n'a pas l'utilité.

La valeur initiale de cet équipement acquis en 2014 est de 193 € TTC. Elle propose au conseil de procéder à sa mise en vente au prix de 90 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- APPROUVE la vente de cette lame à neige au prix de 90 euros.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire et à procéder à la vente.

Vente d'un balai avec bac

Madame le Maire informe l'assemblée que la Commune est propriétaire d'un balai avec bac pour cellule motrice dont elle n'a pas l'utilité.

La valeur initiale de cet équipement acquis en 2014 est de 540 € TTC. Elle propose au conseil de procéder à sa mise en vente au prix de 270 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- APPROUVE la vente de ce balai avec bac pour cellule motrice au prix de 270 euros.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire et à procéder à la vente.

Vente d'une débroussailleuse

Madame le Maire informe l'assemblée que la Commune est propriétaire d'une débroussailleuse dont elle n'a pas l'utilité.

La valeur initiale de cet équipement acquis en 2019 est de 355 € TTC. Elle propose au conseil de procéder à sa mise en vente au prix de 170 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- APPROUVE la vente de cette débroussailleuse au prix de 170 euros.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire et à procéder à la vente.

Vente d'un aspirateur/souffleur

Madame le Maire informe l'assemblée que la Commune est propriétaire d'un aspirateur/souffleur dont elle n'a pas l'utilité.

La valeur initiale de cet équipement acquis en 2019 est de 680 € TTC. Elle propose au conseil de procéder à sa mise en vente au prix de 350 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- APPROUVE la vente de cet aspirateur/souffleur au prix de 350 euros.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire et à procéder à la vente.

Vente d'une fraise a neige

Madame le Maire informe l'assemblée que la Commune est propriétaire d'une fraise à neige dont elle n'a pas l'utilité.

La valeur initiale de cet équipement acquis en 2019 est de 650 € TTC. Elle propose au conseil de procéder à sa mise en vente au prix de 320 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- APPROUVE la vente de cette fraise à neige au prix de 320 euros.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire et à procéder à la vente.

Questions diverses

Remise en conformité du plan du cimetière

Madame le Maire informe l'assemblée que le plan du cimetière de la Biogue a été remis à jour afin de correspondre aux mesures réelles du terrain. En effet, jusqu'à présent, le plan ainsi que le logiciel ne permettaient pas de connaître les espaces disponibles pour chaque concession ce qui à terme aurait pu conduire à un manque d'espace suite à un défaut de gestion et d'attribution des mètres carrés disponibles. Ainsi, afin de veiller à ce que chacun puisse bien disposer de la surface qu'il a acquis, les limites de chaque concession ont été redéfinies sur le plan et chaque emplacement s'est vu attribuer une surface de 3 ou 5 mètres carrés. Ces nouvelles caractéristiques ont été incluses dans le logiciel de manière à éviter toute confusion dans l'attribution des futures concessions.

En effet, le manque d'informations sur le précédent plan et la non clarification des surfaces attribuées sur le logiciel et les documents a conduit à une erreur sur la concession de Monsieur et Madame BRAJON, initialement acquéreurs d'une concession de 3m². La non précision de cette surface sur l'arrêté de concession a conduit l'entreprise qu'ils avaient sélectionné pour leurs travaux à construire à tort un caveau de 5m² sur leur emplacement.

La situation a par la suite été clarifiée avec Monsieur et Madame BRAJON qui ne sont en aucun cas responsables de ce malentendu et vont prochainement s'acquitter de la somme correspondant à la différence entre le montant qu'ils ont déjà réglé et le prix d'une concession de 5m² (soit 200 euros).

Madame le Maire a par ailleurs fait part de son souhait de voir en premier lieu les deux premières rangées être complétées avant de commencer à attribuer les emplacements des rangées supérieures.

Enfin, la construction d'un caveau communal a été lancée, ce dernier sera implanté en bas à droite du cimetière et comportera deux places.

Installation d'un piège photo sur l'espace des déchets verts

Suite aux trop nombreuses incivilités survenues sur cet espace, un piège photo a été installé sur le site de dépôt des déchets verts. Ce dispositif, lorsqu'il détecte un mouvement, prend un cliché photographique toutes les 5 secondes et permet donc une bonne surveillance de son champ de vision. Madame le Maire précise que, dans la mesure où il ne réalise pas un enregistrement vidéo permanent, à l'instar d'une caméra, le piège photo n'est juridiquement pas un dispositif de vidéosurveillance et échappe donc à la réglementation en matière de déclaration et de signalétique en vigueur pour ce type d'appareil.

Le système a notamment permis de confondre un individu ayant procédé au sciage et au vol de l'un des piquets en bois scellé du site. Il a par ailleurs été installé suite à de nombreux larcins du même types survenus sur cet espace.

Le dispositif ne sera pas installé en continu et à ce jour été retiré. Il a vocation à permettre de maintenir le principe de libre accès à cette zone 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 en dépit des nombreux vols et incivilités qui y surviennent ceci afin d'éviter que le comportement de quelques usagers mal intentionnés ne pénalise tous ceux qui respectent cet espace et son règlement.

Les Motards Solidaires

Madame le Maire informe l'assemblée que le passage des Motards Solidaires est prévu le 20 Avril 2024. Ils seront présents de 9h00 à 12h00 devant les commerces du village. Comme lors des précédentes éditions, ils proposeront aux passants une rose contre un don de minimum 2 euros.

Commémoration des 80 ans du Combat de la Parade et du massacre de la Tourette

Le vendredi 24 mai 2024, la Mairie accueillera la population dans sa salle polyvalente dans le cadre des journées du souvenir du maquis de Bir Hakeim et de la commémoration des 80 ans du Combat de la Parade et du massacre de la Tourette. Au programme, projection du film « Le Maquis des Patriotes » et conférence débat animée par Hervé FUMEL.

Le dimanche 26 mai à 10h00 se tiendra la traditionnelle cérémonie de commémoration du massacre de la Tourette à la stèle de la Tourette.

Commémoration des 80 ans de la déportation de la famille RAJCHNUDEL

Monsieur Benoît VALARIER fait part à l'assemblée des retours très positifs qu'il a pu recevoir suite à la commémoration des 80 ans de la déportation de la famille RAJCHNUDEL. De très nombreux Badarousiens étaient présents pour cette occasion et les élèves du Lycée Peytavin à l'origine du film projeté ont répondu avec plaisir, entrain et précision aux questions posées par les enfants durant la session de l'après-midi.

Reclassement de la Route de Saint Martin (voie Communale) en route Départementale

Monsieur Benoît VALARIER évoque la particularité de la Route de Saint Martin dont une importante portion se situe sur le territoire de la Commune de Badaroux ; Il s'agit d'une voie Communale desservant une autre Commune, celle du Born. Cette caractéristique la rendrait, en principe, éligible au statut de route Départementale ce qui permettrait de décharger la Commune de son entretien. Madame le Maire indique qu'une requête en ce sens peut être formulée mais a vraisemblablement très peu de chance d'aboutir à une réponse favorable de la part du Département. Elle précise également que le Maire du Born est disposé à participer financièrement à l'entretien de cette voie qui dessert sa Commune.

Admission de l'un des agents de la Commune à un concours de la fonction publique territoriale

Madame le Maire informe l'assemblée que Madame Perrine SALCE DE LESCURE, adjoint administratif territorial au sein de la Commune, a été admise au concours de rédacteur territorial et sera, par conséquent, prochainement inscrite sur les listes d'aptitudes correspondantes. Après vérifications des grilles indiciaires et dans la mesure où cette évolution ne devrait pas représenter un effort financier trop important pour la collectivité, Madame le Maire informe l'assemblée qu'un projet de délibération de création d'un poste correspondant au grade désormais accessible à Madame SALCE DE LESCURE lui sera vraisemblablement prochainement présenté en vue de nomination de cet agent. Une simulation a été sollicitée auprès des services du Centre de Gestion et sera étudiée en vue de budgétiser cette évolution potentielle.

Clôture de la séance : 19h43